

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 14 novembre 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 21, al. 2

² Lorsque la dernière activité pleinement exercée par l'assuré remonte à plus de deux ans, il y a lieu de se fonder sur le revenu que l'assuré aurait tiré de la même activité, immédiatement avant la réadaptation, s'il n'était pas devenu invalide.

Art. 22^{quater}, al. 2

² Les personnes qui ne sont pas ou plus assujetties à l'assurance obligatoire ou facultative ont toutefois droit aux mesures de réadaptation jusqu'à l'âge de 20 ans au plus, pour autant que l'un de leurs parents soit assuré facultativement ou obligatoirement au sens de l'art. 1, al. 1, let. c, ou de l'al. 3 LAVS² ou qu'il soit assujetti à l'assurance obligatoire en vertu d'une convention internationale pour une activité lucrative exercée à l'étranger.

Art. 82

Les art. 71, 71^{bis}, 71^{ter}, 72, 73 et 75 RAVS³ sont applicables par analogie pour le versement des rentes et des allocations pour impotents.

¹ RS 831.201

² RS 831.10

³ RS 831.101

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception de l'art. 22^{quater}, al. 2.

² L'art. 22^{quater}, al. 2, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

14 novembre 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz